PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2024-012-0001 DU 12 JANVIER 2024
MODIFIANT LE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 2007-312-001 DU 8 NOVEMBRE 2007
ET L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-274-0002 DU 1ER OCTOBRE 2018
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES ISSUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DU BOURG DE MEYRUEIS,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HURES LA PARADE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-123-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme.Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de mise à jour du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Meyrueis, déposé par le bureau d'étude VALDOC pour le compte de la communauté de communes de Gorges Causses Cévennes et reçu en date du 17 novembre 2023, en vu d'ajouter au plan d'épandage les parcelles n° 181, 182 et 422 de la section OB, sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade ;

VU l'arrêté n° SOUS-PREF2020-065-004 du 5 mars 2020 portant définition des compétences obligatoires, notamment concernant l'assainissement des eaux usées, optionnelles et facultatives de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – modifications du plan d'épandage

ARTICLE 1er - modification du nom du déclarant

Le récépissé de déclaration n° 2007-312-001 du 8 novembre 2007 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite, donne récépissé à la commune de Meyrueis, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Meyrueis dont la réalisation est prévue sur la commune de Hures la Parade.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage de boues sur sols agricoles.

Notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie est jointe au présent récépissé,

Rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Lire :

«Il est donné acte à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées

de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis, sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade ».

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

ARTICLE 2 - modification du plan d'épandage

La liste exhaustive des parcelles faisant partie du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-274-0002 du 1er octobre 2018 est supprimée et remplacée par la liste exhaustive figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – autres dispositions

Les autres articles du récépissé de déclaration n° 2017-312-001 du 8 novembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-274-0002 du 1er octobre 2018, demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

ARTICLE 4 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Meyrueis et de Hures-la-Parade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 6 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Meyrueis et de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-012-0001 du 12 janvier 2024

commune	section	n° de parcelle	Surface épandable
HURES LA PARADE	B	34	1,21
HURES LA PARADE	B	35	1,26
HURES LA PARADE	B	36	0,11
HURES LA PARADE	B	142	1,22
HURES LA PARADE	B	150	0,06
HURES LA PARADE	B	151	0,35
HURES LA PARADE	B	152	0,14
HURES LA PARADE	B	153	0,56
HURES LA PARADE	B	154	0,07
HURES LA PARADE	B	155	0,22
HURES LA PARADE	B	173	2,54
HURES LA PARADE	B	403	1,20
HURES LA PARADE	B	409	0,84
HURES LA PARADE	F	191	0,94
HURES LA PARADE	F	211	0,69
HURES LA PARADE	F	213	1,40
HURES LA PARADE	F	214	0,63
HURES LA PARADE	F	216	1,37
HURES LA PARADE	K	5	0,50
HURES LA PARADE	K	6	1,64
HURES LA PARADE	K	7	0,25
HURES LA PARADE	K	13	0,38
HURES LA PARADE	K	69	2,83
HURES LA PARADE	K	175	0,73
HURES LA PARADE	K	181	0,74
HURES LA PARADE	K	187	0,67
HURES LA PARADE	K	188	2,39
HURES LA PARADE	K	189	0,33
HURES LA PARADE	K	214	1,26
HURES LA PARADE	K	217	0,67
HURES LA PARADE	K	331	0,14
HURES LA PARADE	K	332	0,40
HURES LA PARADE	K	334	1,15
HURES LA PARADE	K	335	0,66
HURES LA PARADE	K	338	1,84
HURES LA PARADE	K	389	0,33
HURES LA PARADE	K	391	0,62
HURES LA PARADE	OB	181	0,94
HURES LA PARADE	OB	182	0,45
HURES LA PARADE	OB	422	3,28